

## Nouveaux arrêtés interministériels

### Protocole d'intervention sur la population de loups

#### Edito :

Le plan national d'actions loup et activités d'élevage est une politique publique adaptative qui repose sur une gestion évolutive. Il s'agit d'améliorer continuellement les dispositifs, de les adapter aux contextes locaux, de les ajuster en permanence à la réalité des territoires.

Cette fin d'année 2020 est ainsi marquée par des évolutions réglementaires majeures sur le protocole d'intervention concernant la population de loups avec deux arrêtés qui ont été publiés au mois d'octobre.

Ces arrêtés s'inscrivent dans la continuité de l'expérimentation menée au cours de l'année 2019. Cette expérimentation a fait l'objet d'une évaluation au début de l'année 2020, en lien avec les préfets concernés et les membres du Groupe National Loup. Leurs contributions ont permis d'en consolider le contenu, et je les en remercie : c'est une belle illustration de l'esprit d'échange et de dialogue qui doit régner dans la mise en œuvre du plan national d'actions, et auquel j'attache une importance particulière.

Le bon état de la conservation de l'espèce peut être considéré comme assuré devant l'augmentation de la population de loups sur le territoire. En remplaçant les arrêtés ministériels de 2018, ces textes ont deux apports majeurs.

Le premier est une augmentation de la capacité de défense des troupeaux, en portant notamment à 19 % de la population lupine le plafond de loups pouvant être tués.

Le second apport est une simplification du protocole d'intervention, qui est un des principaux leviers pour diminuer la pression de la prédation sur les éleveurs : les tirs ne seront plus suspendus à l'approche des plafonds, il n'y aura plus qu'un seul type de tir de prélèvement à caractère exceptionnel, et les conditions de déclenchement des tirs de défense renforcée seront désormais plus lisibles.

Cette évolution des mesures a donc pour objectif de maintenir l'équilibre qui fonde le plan national d'actions, entre la protection de l'espèce lupine et le soutien aux activités d'élevage : vous trouverez le détail de ces nouveaux textes dans ce numéro spécial.

Pascal MAILHOS  
Préfet coordonnateur  
du plan loup et activités d'élevage

**Arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis Lupus*)**

**I. Les principales évolutions**

**1. Concernant les tirs de défense (simple et renforcée) :**

- **L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir est interdite.**
- Les registres de tirs doivent être désormais adressés au préfet au cours du mois de janvier n+1 (au lieu de juillet).
- **Les conditions de déclenchement du tir de défense renforcée (TDR) sont simplifiées :**
  - élevage ayant subi plus de 3 attaques au cours des 12 derniers mois,
  - élevage situé dans un territoire où il est constaté au cours des derniers mois des dommages importants dans les élevages protégés (ou reconnus non-protégeables) ayant mis en œuvre les tirs de défense simple (TDS). L'autorisation est accordée après avis du préfet coordonnateur.
- Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de TDR, l'arrêté préfectoral concerné est suspendu. Il peut être prolongé par le préfet si les troupeaux sont toujours protégés (ou reconnus non-protégeables) et restent soumis à une prédation importante.

**2. Concernant les tirs de prélèvement :**

- **Les tirs de prélèvement simple et renforcé sont fusionnés** en un seul type de tir de prélèvement pouvant mobiliser les moyens des anciens tirs de prélèvement simple et de tirs de prélèvement renforcés.
- Chaque projet d'arrêté ordonnant des tirs de prélèvement est soumis à avis du préfet coordonnateur.
- Les tirs peuvent être autorisés **du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre, pour une durée de 3 mois non renouvelable.**
- Ces tirs seront autorisés dans le cas de dommages exceptionnels constatés, malgré la mise en place de moyens de protection et malgré la mise en œuvre d'opérations de tirs de défense simple et d'au moins deux tirs de défense renforcée.

**3. Gestion du plafond**

La procédure de suspension pendant 24 heures de tous les tirs à l'atteinte du plafond minoré de 4 individus est supprimée

**4. Transition**

Les arrêtés du 19 février 2018 sont abrogés. Les arrêtés préfectoraux de dérogation y faisant référence continuent de produire effet jusqu'à leur date de fin de validité, ainsi que la liste des chasseurs habilités à participer aux opérations de tir.

## II. Les fondamentaux

### 1. Les fondements juridiques

- **Le loup est une espèce protégée à différents niveaux** (convention de Berne, directive Habitat Faune/Flore, réglementation française).
- Toutefois, des **dérogations de destruction peuvent être accordées** sous 3 conditions :
  - i) de justifier un intérêt à agir (ici : « prévenir les dommages importants à l'élevage ») ;
  - ii) qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes (la protection des troupeaux est un préalable à l'autorisation de tir) ;
  - iii) que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de loups (respect d'un plafond national maximal).

Les arrêtés permettent donc de donner un cadre national aux autorisations de destruction.

### 2. Les actions encadrées par ce texte

- Les actions d'effarouchement (visuel, sonore, olfactif ou tir non léthal) peuvent se mettre en œuvre à proximité des troupeaux sans autorisation préalable.
- Les tirs de défense simple peuvent être autorisés dès lors que les troupeaux sont protégés (ou reconnus non-protégeables). Ils sont mis en œuvre à proximité du troupeau concerné, par un seul tireur.
- Les tirs de défense renforcée peuvent rassembler jusqu'à dix tireurs et sont mis en œuvre dans les conditions citées précédemment.
- Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de battues, de chasse à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier, dans les conditions citées précédemment.

La protection des troupeaux est donc un préalable indispensable à tous les différents niveaux de tirs, qui sont déclenchés de manière graduée. Les tirs se focalisent principalement sur les individus en situation d'attaque (notion de proximité du troupeau) et sur les foyers de prédation (déclenchement du TDR).

À noter, cette réglementation s'applique différemment dans les réserves naturelles nationales et les cœurs de parcs nationaux (notamment lorsque les tirs sont interdits).

### 3. Acteurs impliqués et matériel autorisé

- L'autorisation de tir est délivrée à l'éleveur, qui peut la mettre en œuvre lui-même ou la déléguer à un chasseur.
- Les lieutenants de louveterie peuvent être mandatés pour des opérations d'effarouchement ou de tirs létaux.
- La brigade d'intervention loup de l'Office français de la biodiversité (OFB) peut être mobilisée pour des situations délicates sur des foyers de prédation mais aussi certains fronts de colonisation.
- Le préfet de département fixe la liste des personnes habilitées à participer aux tirs de défense renforcée et de prélèvements après avis de l'OFB. Ces personnes doivent avoir suivi une formation spécifique auprès de l'OFB.
- Les dispositifs de repérage nocturne sont réservés aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités qui opèrent en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.
- L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

## Arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année

### Ce nouvel arrêté relève le plafond de destruction

- Le plafond de destruction est fixé à 19 % de l'effectif de loups.
- À partir de 17 %, seuls les tirs de défense (simple et renforcée) et les tirs de prélèvement dans les zones difficilement protégeables (ZDP) seront autorisés.
- Lorsque le plafond de 19 % est atteint, le préfet coordonnateur peut autoriser la poursuite des tirs de défense simple dans la limite de 2 % de la population de loups.

Télécharger :

 Arrêté du 23 octobre 2020 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

 Arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année



 Avis du CNPN du 12 juillet 2020



 Synthèse de la consultation publique et motif de la décision